

TOME IV : ASSISTANCE GENERALE PERSONNES EXCLUSIVE

Les conditions générales du Tome I sont d'application pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé dans les dispositions qui suivent.

Préambule

Les garanties de l'Assistance Générale sont mises en œuvre par IMA BENELUX pour le compte de IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 5 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 Avenue de Paris -79000 - Niort, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles située 61, rue Taibout, 75436 Paris Cedex 09.

Comportement abusif

Lorsque le comportement d'un assuré sera jugé abusif par IMA ASSURANCES, les faits incriminés seront portés à la connaissance de B.D.M. S.A.

IMA ASSURANCES réclamera, s'il y a lieu, le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

Circonstances exceptionnelles

Les assurés en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le contrat, pourront appeler IMA ASSURANCES qui s'efforcera de leur venir en aide.

1 - DEFINITIONS

1.1 Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

1.2 Accident de véhicule

Événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent l'utilisation du véhicule impossible, dangereuse ou non conforme à la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (suites directes d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrain, d'avalanche, de pression ou de chute d'une masse de neige ou de glace, de tempête, de grêle, d'inondation, de tremblement de terre, d'éruption volcanique), ainsi que les attentats, actes de terrorisme et les actes de vandalisme ou de malveillance et l'incendie.

1.3 Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont les animaux dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile de l'assuré.

1.4 Assurés

- a) Le preneur d'assurance (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la personne physique dont le nom
- b) est repris aux conditions particulières) pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique, ainsi que les personnes vivant à son foyer.
Les garanties d'assistance sont acquises à ces personnes même lorsqu'elles voyagent séparément.
- b) Le conducteur autorisé ainsi que toute personne physique voyageant à bord du véhicule assuré, pour un événement directement lié à l'usage de ce véhicule.

1.5 Bagages

L'ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires, ...), des denrées périssables, des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...), des matériels audio vidéo ou gros électroménagers, des bijoux ou autres objets de valeur.

1.6 Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

1.7 Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

1.8 Tiers

Toute personne autre que les assurés.

1.9 Valeur réelle du véhicule

La valeur réelle est la valeur du véhicule immédiatement avant sinistre, fixée par voie d'expertise.

1.10 Véhicule assuré

- a) Le véhicule désigné aux conditions particulières, ainsi que les remorques ou caravanes qui y sont attelées.

Sont exclus :

- les véhicules à usage de transport à titre onéreux de personnes,
- les véhicules dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes ,
- les cyclomoteurs.

- b) Le véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas 30 jours le véhicule désigné qui serait

pour quelque cause que ce soit définitivement ou temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable.

2 – ASSISTANCE AU VEHICULE ACCIDENTE, VOLE OU AYANT FAIT L'OBJET D'UNE TENTATIVE DE VOL

2.1 Accident, vol ou tentative de vol en Belgique

2.1.1 Dépannage

Chaque fois que cela s'avère envisageable, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur auprès du véhicule immobilisé afin de le faire redémarrer. Les pièces de rechange restent à charge de l'assuré.

2.1.2 Remorquage

Lorsque le véhicule ne peut être réparé sur place, IMA ASSURANCES organise et prend en charge son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Le cas échéant, IMA ASSURANCES peut décider du transport du véhicule jusqu'à un second garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires, lorsque celles-ci sont jugées impossibles sur place dans de bonnes conditions de délai et de qualité.

2.1.3 Transport

IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport du véhicule immobilisé plus de 24 heures jusqu'au garage désigné par l'assuré, proche de son domicile.

2.1.4 Frais de gardiennage

Dans le cadre d'un transport, IMA ASSURANCES prend en charge les frais de gardiennage du véhicule pour la période courant du jour de l'appel de l'assuré à IMA ASSURANCES au jour de l'enlèvement par le transporteur.

2.2 Accident, vol ou tentative de vol à l'étranger

2.2.1 Dépannage

Chaque fois que cela s'avère envisageable, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur auprès du véhicule immobilisé afin de le faire redémarrer. Les pièces de rechange restent à charge de l'assuré.

2.2.2 Remorquage

Lorsque le véhicule ne peut être réparé sur place, IMA ASSURANCES organise et prend en charge son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Le cas échéant, IMA ASSURANCES peut décider du transport du véhicule jusqu'à un second garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires, lorsque celles-ci sont jugées impossibles sur place dans de bonnes conditions de délai et de qualité.

2.2.3 Rapatriement

Lorsque le véhicule est réparable en Belgique et qu'il est immobilisé plus de 5 jours sur place, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le rapatriement de ce véhicule par camion ou bateau.

Cette garantie ne s'applique qu'à la condition que le coût du transport n'excède pas la valeur réelle du véhicule, telle que définie au point 1.9, sous déduction de la valeur de l'épave.

2.2.4 Abandon

Si l'assuré décide d'abandonner l'épave sur place, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'accomplissement des formalités de cet abandon.

2.2.5 Frais de gardiennage

Dans le cadre d'un rapatriement, IMA ASSURANCES prend en charge les frais de gardiennage du véhicule pour la période courant du jour de l'appel de l'assuré à IMA ASSURANCES au jour de l'enlèvement par le transporteur.

2.2.6 Envoi de pièces détachées

IMA ASSURANCES organise et prend en charge les frais relatifs à l'expédition de pièces détachées, y compris les taxes et frais de douane, dès lors que ces pièces ne sont pas disponibles sur place et qu'elles sont nécessaires au bon fonctionnement du véhicule et à sa sécurité.

Le prix des pièces est à la charge de l'assuré et devra être remboursé dans un délai d'un mois après la date de l'envoi.

3 – ASSISTANCE AUX OCCUPANTS DU VEHICULE ACCIDENTE, VOLE OU AYANT FAIT L'OBJET D'UNE TENTATIVE DE VOL

Dès lors que la réparation excède deux heures en Belgique et vingt-quatre heures à l'étranger, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

3.1 Retour des occupants à leur domicile

Transport des occupants à leur domicile en Belgique par les moyens les plus appropriés. Cette garantie s'applique néanmoins sans condition de délai en cas de nécessité de retour immédiat.

3.2 Poursuite du voyage

Transport des occupants à leur lieu de destination. A l'étranger, les frais sont pris en charge à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour des personnes à leur domicile.

3.3 Frais d'hébergement

Frais d'hôtel des occupants, à hauteur de 70 € par nuit et par personne, pour une période maximum de 5 nuits. Cette garantie s'applique dès la première nuit d'immobilisation du véhicule.

3.4 Véhicule de remplacement

Mise à disposition d'un véhicule de location de catégorie B pendant la durée d'immobilisation du véhicule, mais au maximum :

- en cas de vol : pendant 10 jours
- en cas d'accident ou de tentative de vol : pendant 10 jours en Belgique et pendant 20 jours à l'étranger.

En cas d'accident ou de tentative de vol :

- cette garantie ne s'applique que lorsque le véhicule a été remorqué par IMA ASSURANCES,
- la garantie perd ses effets si le véhicule est réparé dans un garage conventionné par EUROGARANT, lorsque ce garage doit mettre un véhicule à la disposition de l'assuré.

Les frais supplémentaires dus à l'utilisation du véhicule au-delà de la durée prévue par IMA ASSURANCES, à une restitution à un lieu autre que celui de livraison, au carburant, aux péages, à des amendes, à la franchise éventuelle en cas de dégâts matériels restent à charge de l'assuré.

En outre, IMA ASSURANCES organise et prend en charge les garanties suivantes :

3.5 Récupération du véhicule

IMA ASSURANCES met à la disposition de l'assuré un titre de transport ou tout autre moyen approprié afin de reprendre possession de son véhicule réparé ou retrouvé en état de marche.

3.6 Bagages

En cas de transport des occupants du véhicule, les bagages sont également transportés, dans la limite de 30 kg, aux frais de IMA ASSURANCES.

3.7 Animaux de compagnie

En cas de transport des occupants du véhicule, les animaux de compagnie qui les accompagnent sont également transportés aux frais de IMA ASSURANCES.

4 – ASSISTANCE EN CAS D'INDISPONIBILITE DU CONDUCTEUR

Chauffeur de remplacement

En cas d'indisponibilité du conducteur assuré à la suite d'un accident corporel, d'une maladie ou d'un décès, et dès lors qu'aucune des personnes l'accompagnant ne peut conduire le véhicule, IMA ASSURANCES envoie un chauffeur qualifié pour ramener le véhicule et les occupants au domicile de l'assuré, par l'itinéraire le plus direct.

Le cas échéant, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport des occupants jusqu'à leur lieu de destination, à concurrence des frais qu'elle aurait engagés pour les ramener au domicile de l'assuré.

Les frais de péage et de carburant restent à charge des assurés.

5 - ASSISTANCE AUX PERSONNES

5.1 En cas de maladie ou d'accident

5.1.1 Transport ou rapatriement de l'assuré malade ou blessé

En cas de nécessité médicalement établie, les médecins de IMA ASSURANCES, après avis des médecins traitants sur place, décident selon les circonstances du transport de l'assuré malade ou blessé vers l'établissement de soins le plus approprié, un établissement de soins proche de son domicile ou son domicile.

Le moyen de transport est choisi par les médecins de IMA ASSURANCES selon la gravité du cas et peut être l'ambulance, le train, l'hélicoptère, l'avion de ligne, l'avion sanitaire spécial ou tout autre moyen approprié. Si besoin est, le transport s'effectue sous surveillance médicale constante. Dans tous les cas, IMA ASSURANCES organise les transports et prend en charge leurs coûts.

Dans la mesure du possible, il sera, en outre, fait en sorte qu'un membre de la famille voyage avec l'assuré malade ou blessé.

5.1.2 Retour des assurés accompagnants

Lorsque le transport sanitaire d'un assuré malade ou blessé a été décidé, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le retour en Belgique, par les moyens les plus appropriés, des assurés accompagnants, dès lors que ceux-ci sont dans l'impossibilité de revenir par les moyens initialement prévus.

Si des enfants de moins de 16 ans, ou des assurés mentalement ou physiquement incapables, se retrouvent sans accompagnant majeur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le voyage aller-retour (par train 1^{ère} classe, avion classe touriste ou tout autre moyen approprié) d'une personne résidant en Belgique désignée par la famille, ou d'un prestataire agréé par IMA ASSURANCES, pour ramener les assurés à leur domicile en Belgique.

IMA ASSURANCES prend également en charge, si nécessaire, les frais d'hôtel de l'accompagnant, à hauteur de 70 € par nuit, pour une période maximum de 2 nuits.

5.1.3 Présence d'un proche auprès d'un assuré hospitalisé

Lorsqu'un assuré malade ou blessé doit rester hospitalisé pendant plus de 5 jours, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le voyage aller-retour (par train 1^{ère} classe, avion classe touriste ou tout autre moyen approprié) d'un membre de sa famille, afin de se rendre à son chevet.

IMA ASSURANCES prend en charge les frais d'hôtel de cette personne ou d'un assuré qui est déjà sur place et qui prolonge son séjour, à hauteur de 70 € par nuit, pour une période maximum de 5 nuits.

5.1.4 Frais de prolongation de séjour en hôtel

Si un assuré malade ou blessé ne peut, pour raisons médicales, entreprendre le voyage du retour à la date initialement prévue, IMA ASSURANCES prend en charge les frais d'hôtel, à hauteur de 70 € par nuit et par personne, pour une période maximum de 5 nuits :

- de l'assuré malade ou blessé,
- d'un accompagnant dont la présence est médicalement recommandée.

5.1.5 Envoi de médicaments et de lunettes de vue

Lorsqu'ils sont introuvables ou sans équivalents sur place, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'envoi de médicaments médicalement prescrits à l'assuré ou de lunettes de vue indispensables au séjour et/ou au retour de l'assuré. Le coût des lunettes de vue sera remboursé à IMA ASSURANCES par l'assuré dans un délai d'un mois, à compter de la date de l'envoi. Il en va de même du coût des médicaments si ceux-ci résultent d'une maladie préexistante.

5.1.6 Remboursement des frais médicaux à l'étranger

En complément des garanties dues par la sécurité sociale et/ou tout organisme, IMA ASSURANCES prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger à concurrence de 50 000 € par assuré.

L'intervention de IMA ASSURANCES a le caractère d'une avance remboursable chaque

fois que ces frais sont couverts par un contrat d'assurance.

5.2 En cas de décès de l'assuré

5.2.1 Rapatriement de la dépouille mortelle

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, IMA ASSURANCES organise et prend en charge selon les cas :

a) soit le transport du corps jusqu'à son lieu d'inhumation en Belgique :

- les frais de préparation du défunt
- les aménagements spécifiques au transport
- un cercueil conforme à la législation et de qualité courante

b) soit les frais funéraires en cas d'inhumation à l'étranger :

- transport sur place de la dépouille mortelle
- formalités administratives de traitement funéraire et de mise en bière
- cercueil conforme à la législation et de qualité courante

c) soit les frais funéraires en cas de crémation à l'étranger :

- urne funéraire
- formalités administratives
- retour éventuel des cendres en Belgique

Dans tous les cas, les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

5.2.2 Retour des assurés accompagnants

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le retour en Belgique, par les moyens les plus appropriés, des assurés accompagnants, dès lors que ceux-ci sont dans l'impossibilité de revenir par les moyens initialement prévus.

Si des enfants de moins de 16 ans, ou des assurés mentalement ou physiquement incapables, se retrouvent sans accompagnant majeur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le voyage aller-retour (par train 1^{ère} classe, avion classe touriste ou tout autre moyen approprié) d'une personne résidant en Belgique désignée par la famille, ou d'un prestataire agréé par IMA ASSURANCES, pour ramener les assurés à leur domicile en Belgique. IMA ASSURANCES prend également en charge, si nécessaire, les frais d'hôtel de l'accompagnant, à hauteur 70 € par nuit, pour une période maximum de 2 nuits.

5.3 Autres événements en Belgique et à l'étranger

5.3.1 Frais de recherche et de secours

En cas d'accident ou de disparition d'un assuré, IMA ASSURANCES prend en charge à hauteur de 15 000 €, dès lors qu'ils sont justifiés :

- les frais de transport du lieu de l'accident vers un établissement de soins situé à proximité
- les frais de recherche des assurés égarés.

Cette garantie nécessite l'accord préalable de IMA ASSURANCES. Elle n'est pas applicable

en cas de pratique de sports de compétition ou de haut niveau.

5.3.2 Retour anticipé en cas de décès d'un proche

En cas de décès en Belgique d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, collatéral) ou d'une personne vivant habituellement au foyer des assurés, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le voyage des assurés se trouvant à l'étranger (par train 1^{ère} classe, avion classe touriste ou tout autre moyen approprié) pour assister aux obsèques.

Cette garantie s'applique lorsque les assurés ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus pour leur retour.

En cas de nécessité de retour au lieu de séjour initial des assurés, afin de récupérer leur véhicule ou de poursuivre leur voyage, IMA ASSURANCES mettra également à leur disposition les moyens de transport y afférents.

5.3.3 Perte et vol de bagages

En cas de perte ou de vol de bagages d'un assuré, IMA ASSURANCES l'aide dans ses démarches et ses recherches. Dès que les bagages sont localisés, IMA ASSURANCES les achemine au domicile de l'assuré ou à son lieu de séjour.

5.3.4 Bagages

A l'occasion du transport de personnes, les bagages sont également transportés, dans la limite de 30 kg, aux frais de IMA ASSURANCES.

5.3.5 Animaux de compagnie

A l'occasion du transport de personnes, les animaux de compagnie qui les accompagnent sont également transportés aux frais de IMA ASSURANCES.

5.3.6 Avance de fonds

IMA ASSURANCES peut, contre reconnaissance de dette, consentir à l'assuré une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu et urgent, lors d'un déplacement.

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander tout aval ou garantie lui assurant le recouvrement de l'avance, qui devra lui être restituée dans un délai d'un mois à compter de la date de remise de fonds.

5.3.7 Envoi de messages urgents

IMA ASSURANCES peut transmettre un message urgent à la famille d'un assuré ou à son employeur dès lors que l'assuré est dans l'impossibilité de le faire lui-même ou, inversement, communiquer à l'assuré un message urgent émanant de sa famille ou de son employeur.

5.3.8 Service d'interprétariat

En cas d'impossibilité à communiquer dans la langue parlée dans le pays où l'assuré se trouve confronté à de graves difficultés, IMA ASSURANCES lui permet de bénéficier du service de ses interprètes.

5.3.9 Rapatriement pour transplantation ou greffe d'organe

Lorsqu'un assuré en attente d'une transplantation ou d'une greffe d'organe est subitement rappelé par son centre de soins, IMA ASSURANCES organise et prend en charge son retour à son domicile ou au centre de soins, à sa convenance, par les moyens de transport les plus appropriés.

5.3.10 Assistance psychologique

En cas d'événements traumatisants tels qu'accident, incendie, cambriolage, décès, attentat, agression affectant un assuré, IMA ASSURANCES le met en relation avec un psychologue qui pourra selon les cas organiser :

- un ou plusieurs entretiens individuels,
- une ou plusieurs rencontres de groupe.

Cette garantie peut être accordée à concurrence de 5 entretiens et rencontres.

5.4 Renseignements

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger peuvent être prodigués par les médecins de IMA ASSURANCES :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées)
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier)
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

6 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

6.1 Territorialité

- a) En Belgique : les garanties sont accordées sans franchise kilométrique.
- b) A l'étranger :
 - les garanties d'assistance au véhicule et à ses occupants sont accordées dans tous les pays d'Europe et du pourtour méditerranéen
 - les garanties d'assistance aux personnes sont accordées dans tous les pays du monde.

6.2 Validité des garanties

Les garanties s'appliquent à l'occasion d'un déplacement d'une durée inférieure à trois mois. Elles sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec elle. IMA ASSURANCES ne participe pas après coup aux dépenses que l'assuré a engagées de sa propre initiative.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser l'assuré ayant fait preuve d'initiative raisonnable et qui aurait été dans l'impossibilité de joindre IMA ASSURANCES, cette dernière appréciera après coup leur prise en charge

éventuelle, sur justificatifs, dans la limite des frais qui auraient été engagés si elle avait été appelée.

Pour chacune des garanties dépannage et remorquage (articles 2.1.1, 2.1.2, 2.2.1 et 2.2.2), cette prise en charge se fera sur justificatifs à hauteur de 250 € pour un événement en Belgique et à hauteur de 400 € pour un événement à l'étranger.

6.3 Pièces justificatives et remboursement des sommes avancées

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander toute justification de l'événement générant la mise en œuvre des garanties et notamment la copie du certificat de dépôt de plainte en cas de vol.

De la même façon, elle pourra demander une reconnaissance de dette, un aval ou toute garantie de remboursement en cas d'avance de fonds, lors de la mise en œuvre des articles 2.2.6, 5.1.5 et 5.3.6.

Les sommes avancées, quelle que soit la garantie engagée, devront être restituées à IMA ASSURANCES dans un délai maximum d'un mois.

6.4 Véhicule de remplacement

L'octroi du véhicule de remplacement se fera selon les conditions en vigueur dans les sociétés de location de véhicules : le bénéficiaire devra notamment être âgé de 21 ans minimum et être titulaire d'un permis de conduire valide depuis au moins un an.

6.5 Subrogation

A concurrence des frais qu'elle a engagés, IMA ASSURANCES est subrogée dans les droits et actions des assurés contre tout responsable de sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des garanties fournies en exécution de l'Assistance Générale sont couvertes totalement ou partiellement par une police d'assurance ou un organisme quelconque, l'assuré s'engage à réclamer auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et à les reverser à IMA ASSURANCES à concurrence des frais que celle-ci a engagés.

6.6 Evénements médicaux

Les limitations et exclusions sont rares, hormis certains événements qui ne peuvent raisonnablement donner lieu à une intervention ou une prise en charge de IMA ASSURANCES :

- L'événement devra impérativement survenir de façon imprévue. IMA ASSURANCES interviendra cependant dans les cas de maladie mentale ou chronique, dès lors que l'événement relève d'une crise aiguë soudaine.
- Les frais dentaires seront pris en charge dans cette même optique.

IMA ASSURANCES pourra prendre en charge les consultations, traitements, appareillages médicaux, optiques et prothèses dès lors qu'ils relèvent d'une nécessité médicale urgente, et survenue au cours d'un déplacement sans programmation aucune.

6.7 Modalités d'intervention de IMA ASSURANCES

Les garanties d'assistance ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, notamment en matière de secours d'urgence.

IMA ASSURANCES ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

IMA ASSURANCES ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

6.8 Résiliation de l'assistance générale

IMA ASSURANCES peut résilier l'assistance générale en cas de fausse déclaration ou de tentative de fraude de la part d'un assuré. IMA ASSURANCES et le preneur d'assurance peuvent résilier le contrat après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après l'intervention ou le refus d'intervention de IMA ASSURANCES. Dans ce cas, la résiliation prend effet 3 mois après sa notification.

La résiliation de l'assistance générale par IMA ASSURANCES après déclaration d'un sinistre prend effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper IMA ASSURANCES et à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile, ou l'ait citée devant la juridiction de jugement.